

Corps des adjoints sanitaires

Version corrigée le 7 février 2007

GRADES ET ECHELONS	INDICES		DUREES	
	Bruts	Majorés	de l'échelon	de la carrière
Adjoint sanitaire principal 1ère classe (E6)				
7ème échelon	479	415	4 ans	27 ans
6ème échelon	449	393	4 ans	23 ans
5ème échelon	422	374	3 ans	20 ans
4ème échelon	394	358	3 ans	17 ans
3ème échelon	375	345	3 ans	14 ans
2ème échelon	360	334	2 ans	12 ans
1er échelon	343	323	2 ans	10 ans
Adjoint sanitaire principal 2ème classe (E 5)				
11ème échelon	446	391	-	30 ans
10ème échelon	427	378	4 ans	26 ans
9ème échelon	396	359	4 ans	22 ans
8ème échelon	379	348	4 ans	18 ans
7ème échelon	363	336	4 ans	14 ans
6ème échelon	347	324	3 ans	11 ans
5ème échelon	334	316	3 ans	8 ans
4ème échelon	321	306	3 ans	5 ans
3ème échelon	307	297	2 ans	3 ans
2ème échelon	298	290	2 ans	1 an
1er échelon	290	284	1 an	-
Adjoint sanitaire 1ère classe (E4)				
11ème échelon	409	367	-	30 ans
10ème échelon	382	351	4 ans	26 ans
9ème échelon	374	344	4 ans	22 ans
8ème échelon	360	334	4 ans	18 ans
7ème échelon	343	323	4 ans	14 ans
6ème échelon	333	315	3 ans	11 ans
5ème échelon	320	305	3 ans	8 ans
4ème échelon	307	297	3 ans	5 ans
3ème échelon	298	290	2 ans	3 ans
2ème échelon	290	284	2 ans	1 an
1er échelon	287	282	1 an	-
Adjoint sanitaire 2ème classe (E 3)				
11ème échelon	388	354	-	30 ans
10ème échelon	364	337	4 ans	26 ans
9ème échelon	347	324	4 ans	22 ans

Modalités d'avancement

Adjoint sanitaire principal de 1ère classe

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les adjoints sanitaires principaux de 2ème classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade

Adjoint sanitaire principal de 2ème classe

Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les adjoints sanitaires de 1ère classe ayant atteint le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade

Adjoint sanitaire de 1ère classe

1° - Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par examen professionnel ouvert aux adjoints sanitaires de 2ème classe ayant atteint le 4ème échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade

2° - Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les adjoints sanitaires de 2ème classe ayant atteint le 5ème échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade

3° - Soit par combinaison de ces deux modalités sans que le nombre des promotions prononcées au titre de l'examen professionnel ou en vertu du tableau d'avancement puisse être inférieur au tiers du nombre total des promotions. Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre des promotions à prononcer au choix est augmenté à due concurrence

Conditions d'accès aux grades

Accès sans concours dans le grade d'adjoint sanitaire de 2ème classe

Après entretien avec les candidats sélectionnés sur dossier par une commission composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou un établissement public autre que celle ou celui dans lesquels les emplois sont à pourvoir

8ème échelon	333	315	4 ans	18 ans
7ème échelon	324	308	4 ans	14 ans
6ème échelon	314	302	3 ans	11 ans
5ème échelon	305	295	3 ans	8 ans
4ème échelon	298	290	3 ans	5 ans
3ème échelon	293	286	2 ans	3 ans
2ème échelon	287	282	2 ans	1 an
1er échelon	281	280	1 an	-

Accès par concours dans le grade d'adjoint sanitaire de 1ère classe

Concours externe sur épreuves :

Ouvert à l'ensemble des candidats, sans condition de diplôme

Concours interne sur épreuve :

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs

TEXTES

**Décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié,
portant statuts particuliers des agents sanitaires et
des adjoints sanitaires**